

CAN 182 Equipements d'aires de jeux et d'installations sportives Catalogue des articles normalisés

Indications générales

La page du CAN intitulée "Indications générales" est toujours structurée de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinue.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- * Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- Norme SIA 118/318 "Conditions générales relatives aux aménagements extérieurs".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

4.1 Normes SIA

* - Norme SIA 318 "Aménagements extérieurs".
 * - Norme SIA 500 "Constructions sans obstacles".

4.2 Normes SN EN

*	-	Norme SN EN 1176 en plusieurs parties	"Equipements et sols d'aires de jeux".
*	-	Norme SN EN 14 974	"Installations pour utilisateurs de sports à roulettes et BMX – Exigences de sécurité et méthodes d'essai".
*	_	Norme SN EN 748	"Equipements de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité,

méthodes d'essai".

4.3 Normes DIN

î	_	Norme DIN 79 000	"Modules d'entrainement physique de plein air – Exigences de securité et méthodes d'essai."
*	-	Norme DIN EN 1176, supplément 1	"Equipements et sols d'aires de jeux – Exigences de sécurité et méthodes d'essai". Supplément 1: Explications".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les recommandations, directives et documents suivants sont à prendre en considération:

- Documents du Bureau de prévention des accidents (bpa).
- Directives de l'Association suisse de football.
- Directives de Swiss Athletics.
- Recommandation de l'Office fédéral du sport (OFSPO).

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

6 Définitions, abréviations

Les définitions et abréviations se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les conditions particulières seront décrites avec le CAN 102 "Conditions particulières".
- Les revêtements antichoc seront décrits avec le CAN 181 "Aménagements extérieurs."
- Les clôtures seront décrites avec le CAN 183 "Clôtures et portails".
- Les sols de salles de sport seront décrits avec le CAN 187 "Sols sportifs d'installations en plein air et en salle."
- Les portes seront décrites avec le CAN 622 "Portes".
- Les cloisons pour salles seront décrites avec le CAN 631 "Cloisons mobiles, amovibles et fixes".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".

9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2016)

Le présent CAN remplace le chapitre "Places de jeux et de sport: Installations fixes" avec année de parution 2013. Il a été entièrement révisé, du point de vue du contenu et de la structure. Il traite des sujets suivants:

Les paragraphes 200, 300 et 400 contiennent les engins de jeux statiques, les engins de jeux dynamiques et les équipements de loisir. Ces engins s'utilisent exclusivement à l'extérieur. Les paragraphes 500, 600 et 700 traitent des équipements de sport, tant pour les sports de plein-air que les sports pratiqués en salle. Les paragraphes 000, 100, 800 et 900 contiennent les conditions et les prestations prioritaires et se rapportent aussi bien aux équipements de jeux et de loisir qu'aux équipements de sport.

Le présent CAN décrit les équipements d'aires de jeu et d'installations sportives courants au moment de sa publication. Chaque paragraphe comprend des articles ouverts permettant de décrire d'éventuels équipements nouveaux qui apparaîtraient sur le marché ces prochaines années.